CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR GROSCASSAND-DORIMOND,
Député de l'Ain.

Sur l'exécution de l'article 322 de la Constitution.

Séance du 14 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens vous entretenir d'un objet important, vous exposer des faits qui méritent toute votre attention, vous proposer une mesure législative qui est de la plus grande urgence, et que vous vous empresserez sans doute d'adopter.

Par votre arrêté du 12 thermidor dernier, vous avez demandé au Directoire des renseignemens sur les mar-

chés et les dépenses qui en ont été la suite : vous avez renouvelé cette demande le 6 de ce mois.

Eh bien, mes collègues, ne vous étonnez pas si le Directoire n'a pas encore répondu à votre juste impatience : il faut un volume immense pour satisfaire votre attente ; il faut que chaque ministre présente au Directoire des rapports particuliers sur les objets de dépense relatifs à son ministère. Ces rapports des ministres sont eux-mêmes subordonnés aux rapports des ordonnateurs ; et la réunion de tous ces moyens exige beaucoup de temps.

Mais en attendant que le Conseil ait sous les yeux le grand-livre des abus, il me paroît qu'il doit se livrer à une mesure législative indépendante de toutes les données.

Il est un fait constant et qui vous étonnera sans doute beaucoup. La trésorerie n'a encore reçu, depuis le régime constitutionnel, aucun compte des entrepreneurs généraux appuyé de pièces ; toujours des à-comptes, et jamais des ordonnances définitives : cependant l'article 322 de la constitution veut *que le compte général des recettes et des dépenses de la République, accompagné des comptes particuliers et des pièces justificatives, soit rendu.*

Il résulte de cet état de choses que le Corps législatif marche sans cesse sur des bases incertaines. On vous dit que les crédits sont épuisés ; mais comment savons-nous s'ils ont été légalement dépensés, lorsque les pièces sont en très-grande partie dans les ateliers des faussaires.

Ce n'est pas là le seul inconvénient que présente cette déviation des principes d'administration et de comptabilité. Tel fournisseur qui étoit débiteur de la République en est devenu le créancier, parce que, toujours à la recherche de nouvelles pièces, mille cir-

constances l'ont favorisé pour en obtenir de frauduleuses.

Vous ne l'ignorez pas, le service se fait souvent à l'armée par réquisitions, et les *bons* restent dans les mains des cultivateurs; ceux-ci, pressés par le besoin de réparer les désastres de la guerre, négligent les agences nécessaires pour en obtenir le paiement: qu'arrive-t-il? l'entrepreneur fait parcourir les campagnes, et achete à vil prix des pièces qui deviennent dans ses mains une créance réelle. Ainsi les fournisseurs s'approprient les sacrifices sans nombre que le peuple fait à la patrie. Cela n'arriveroit pas, s'ils étoient tenus de rendre le compte général de leur gestion l'instant après qu'ils ont terminé leur exercice: ce terme doit être fatal.

Que ne vous dirois-je pas, si je déchirois le voile qui cache à votre sensibilité mille autres iniquités! Ici, vous verriez une fabrique de pièces comptables où les signatures sont contrefaites; là, des hommes assez coupables pour donner aux arrêtés de compte un effet rétroactif; par-tout une coalition infernale pour augmenter les créances des entrepreneurs et diminuer celles de la République.

Ne croyez pas que je veuille confondre ici tous les entrepreneurs. Il en est qui, jaloux de faire marcher de front leurs intérêts avec le bien public, sont prêts à donner la plus grande publicité à leur administration: ceux-ci desirent aussi qu'une loi sévère les astreigne tous à la reddition des comptes; oppressés par le reproche général de dilapidation qui est adressé à tous les fournisseurs, ils voudroient qu'on distinguât l'innocent du coupable.

Pourquoi les pièces de la compagnie *Manget*, chargée des équipages militaires pendant les années 4, 5 et 6,

ne sont-elles pas encore à la trésorerie? Pourquoi en est-il de même des compagnies *Lanchère* père et fils, *Schunk* et *Bourseau*, chargées des équipages d'artillerie; des compagnies *Fourié* et *Bodin*, chargées des subsistances et des approvisionnemens extraordinaires en Italie; de la compagnie *Amelin* et *Venrobais*, chargée de l'habillement; de la compagnie *Rousseau*, qui a reçu des millions en inscriptions bataves, et dont les prétentions n'attestent que trop la nécessité d'une mesure coërcitive pour obtenir des comptes sans délai? Je pourrois encore vous parler des compagnies *Mannier*, *Charpentier*, *Petit*, *Fradier*, *Waulhier*, *Godart*, *Rocheffort* et de mille autres soumissionnaires, toujours empressés de recevoir des à-comptes, et jamais en régie pour leur liquidation définitive (1). J'ai la certitude encore qu'il est dû plusieurs millions par des fournisseurs de remontes.

Citoyens législateurs, vous allez exiger des comptes des ministres; mais quels comptes peuvent-ils vous donner, si, à l'appui de leurs ordonnances, ils ne vous en indiquent pas les pièces justificatives? Leur compte alors est dérisoire. Il faut que le ministre qui succède à un autre, apure les comptes des agens de son prédécesseur : c'est le seul moyen de voir si ses dépenses sont légitimes. Il ne suffit pas à un ministre de dire : Vous m'avez ouvert un crédit de cent millions, que j'ai distribués à tels ou tels; il doit encore vous donner la certitude que les pièces justificatives de ces ordonnances ont été envoyées à la trésorerie, conformément à la constitution.

Vous vous empresserez, mes collègues, de faire cesser les graves inconvéniens que je viens de mettre

(1) On nous écrit que la compagnie *Godart*, dont le citoyen *Gobert* est le principal associé, laisse protester tous ses effets, et force ses créanciers, par ses chicanes et la lenteur des procédures, à un arrangement très-onéreux à ces créanciers.

sous vos yeux; vous mettrez enfin un terme à ce machiavélisme atroce qui se joue de toutes les lois et de tous les principes; vous arrêterez dans sa course dilapidatoire cette nuée de vautours qui s'abreuvent du sang du peuple et dévorent impunément le trésor national. C'est pour obvier à ces abus que je propose le projet de résolution suivant.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'assurer l'exécution de l'article 322 de la Constitution, de régulariser les dépenses publiques, de faire cesser les dilapidations, et d'en prévenir de nouvelles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Tous les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques comptables, depuis le régime constitutionnel de l'an 3, sont tenus de remettre aux divers ministres, dans le mois de la publication de la présente loi, leur compte général et définitif, appuyé de pièces justificatives du service dont ils ont été chargés jusqu'au dernier jour complémentaire an 6; et dans quatre mois, ceux du service de l'an 7, sous peine de déchéance, et d'être en outre poursuivis par l'agent du trésor public, en réintégration des à-comptes qui leur ont été accordés pour lesdits services.

I I.

Après l'expiration des délais mentionnés au précédent article, les peines de déchéance et de restitution

des à-comptes perçus seront encourues de droit et de fait, sans que le comptable puisse produire des supplémens de compte ni d'autres pièces justificatives.

I I I.

Les ministres seront tenus d'arrêter les comptes des agens comptables dans le mois de leur remise, et de les faire passer sans délai à la trésorerie avec les pièces justificatives, auxquelles ils joindront copie des marchés et décisions nécessaires à leur vérification ultérieure à la comptabilité nationale.

I V.

A l'expiration des délais mentionnés en l'art. Ier., les ministres seront tenus d'envoyer à l'agent du trésor public le tableau des entrepreneurs, fournisseurs et autres en retard de remettre leur compte définitif, ainsi que l'état des sommes qui leur auroient été payées par forme d'à-compte. Lesdits entrepreneurs, fournisseurs et autres comptables, seront poursuivis par la saisie de leurs biens - meubles et immeubles, et contraignables par corps en cas d'insuffisance de leur fortune patente.

V.

Chaque mois, le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif de l'exécution de la présente, qui sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Nota. Le Conseil a arrêté la discussion de ce projet vingt-quatre heures après son impression et sa distribution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.